procéder à la célébration du Mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la principale porte de Notre hôtel de Ville, les Dimanches dix neuf & vingt six du mois dernier : Aucune opposition audit Mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces préliminaires & du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage : avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement ; déclarons au nom de la Loi que le sieur Jacques-Louis Leterre & demoiselle Françoise-Jeanne Lemoine, sont unis par les liens du mariage ; de quoi avons dressé acte en présence des sieurs Jean Baptiste Le Petit ; Jean Bourdet, tous deux préposés dans les Douanes Royales ; Charles Le Pigeon, marchand ; et François Pierre, ancien Pilote, oncle maternel de l'Epouse ; tous majeurs & domiciliés de cette Ville ; lesquels, après lecture, ont signé avec nous à l'exception dudit Pierre, qui a déclaré ne le savoir, ainsi que la mère de l'Epouse : les Epoux ont signé. /.

Leterre Françoise Lemoine Lejeune Bourdais
C. Le Pigeon

P. Lemoine, absent,
Le 1er adjt. délégué. /.
Dupuy Fromy aîné

L'An mil huit cent dix neuf, le douzième jour du mois d'octobre à six heures du soir ; par devant nous Maire de la Ville de Saint-Malo, officier de l'état civil : sont comparus Monsieur Joachim-Simon

Lucet, né à Paris, le vingt-un Germinal an trois de la République, domicilié de droit à Tours, & de fait en cette Ville de Saint-Malo ; professeur de langue française : fils majeur de Monsieur Joachim-Joseph Lucet, agé de cinquante un ans, homme de lettres, domicilié en la dite Ville de Tours, & de feue dame Marie Angélique Richard, son épouse, décédée à Charenton, près Paris, le huit septembre mil huit cent quatorze : le père consentant, ainsi qu'il résulte de sa procuration en brevet, passée devant Maître Louis Guillaume Juge, aîné, & son collègue, notaires à Tours, le six septembre dernier : laquelle, en due forme, restera déposée pour être jointe au présent.

Et demoiselle Thérèse-Marie Lefour, née à Saint-Malo, le premier Messidor an sept de la République & y domiciliée ; marchande : fille mineure du sieur Jacques Michel Lefour, agé de cinquante six ans, commerçant en cuir, & de dame Marie Perrine Colas, son épouse, agée de cinquante un ans, aussi domiciliés en cette dite Ville : le père présent & consentant ; lesquels futurs Epoux nous ont réquis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre hôtel de Ville, à l'heure de midi, les Dimanches dix-neuf & vingt six du mois dernier, & à Tours les vingt six septembre & trois de ce mois, suivant certificat de Monsieur Legras, adjoint du Maire en date du six courant : Aucune opposition audit Mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces préliminaires & du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage : avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement ; déclarons au nom de la Loi que Monsieur Joachim Simon Lucet, & demoiselle Thérèse-Marie Lefour, sont unis par les liens du mariage :

De quoi avons dressé Acte en présence du Sieur Pierre François Bellamy, greffier du Tribunal de Commerce; Jean Marie Courtois, horloger; Joseph Hervis, oncle par alliance de l'épouse; & Jean Lefour, oncle paternel de l'épouse; tous deux marchands en cuir; les tous domiciliés de cette Ville & majeurs: lesquels, après lecture, ont signé avec Nous, ainsi que les Epoux & le père de l'Epouse. /.

Jean [illegible] Thérèse Lefour [illegible]

jean lefour Hervis Bellamy

Courtois

pour le maire absent
Le 1er adjoint.
Dupuy Fromy aîné

L'an mil huit cent dix neuf, le vingt-[illegible] jour du mois d'octobre, à onze heures du matin; par devant Nous Maire de la Ville de Saint-Malo, officier de l'état civil; sont comparus le Sieur François-Joseph Feurgard, né à Saint-Brieuc, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-dix, & domicilié de Saint-Malo; commis: fils majeur de Jean Feurgard, âgé de soixante-quinze ans, propriétaire-cultivateur, & de Françoise Collet, son épouse, âgée de soixante-cinq ans, domiciliés au dit Saint-Brieuc: veuf de Hélène-Cécile-Perrine Legoff, décédée à Saint-Ydune, [illegible], le treize juillet dernier: les père & mère consentant, ainsi qu'il résulte de leur procuration, en brevet, passée devant maître Jamet & son collègue, notaires royaux au dit Saint-Brieuc, le dix de ce mois; laquelle en due forme, restera déposée pour être jointe au présent.

Et Demoiselle Françoise-Esther Turpineau, née en cette Ville le quatre brumaire an huit de la République, & y domiciliée: marchande; fille mineure de Monsieur Louis Turpineau, capitaine d'artillerie en retraite,

aussi domicilié de cette Ville, présent & consentant, & de feue Dame Madeleine [illegible]-Jeanne Lecrinz, son épouse, décédée au dit lieu le dix février dernier: lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre hôtel de Ville, à l'heure de midi, les dimanches dix & dix-sept de ce mois; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces préliminaires & du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage: avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement: déclarons au nom de la Loi que le Sieur François-Joseph Feurgard, & Demoiselle Françoise-Esther Turpineau, sont unis par le lien du mariage. De quoi avons dressé Acte en présence de Messieurs Joseph Guislard, Trésorier des Invalides de la Marine; Jacques François René Féron, capitaine d'infanterie en retraite, oncle par alliance de l'épouse; Joachim-Brechemier, ex-adjudant au soixante quatorzième Régiment; et André Chapin, [illegible]: tous majeurs & domiciliés de cette Ville; lesquels, après lecture, ont signé avec Nous, ainsi que les Epoux, & le père de l'Epouse. /.

Feurgard Fanny Turpineau Turpineau

Guislard

Féron

Brechemier Chapin

Le maire absent /
Le 1er adjoint délégué /
Dupuy Fromy aîné